



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418.529.6531
Télécopieur : 418.523.5391

www.steinmonast.ca

Québec, le 15 novembre 2010

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: Dossier : R-3740-2010
Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour
l'année tarifaire 2011-2012
N/ D : 1041776

Chère Consoeur,

Nous vous transmettons la réponse de l'AQCIE et du CIFQ à la demande de renseignements no. 1 du Distributeur.

Quinze exemplaires vous sont transmis ce jour par courrier.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

STEIN MONAST s.e.n.c.r.l.


PIERRE PELLETIER

PP/lm
c.c. Me Éric Fraser, Hydro-Québec
Les intervenants

1. **Références :** (i) Pièce C-4-7, Rapport d'expertise de Robert D. Knecht préparé à la demande de l'AQCIE/CIFQ
(ii) Pièce C-3-3, Preuve de l'UMQ

Préambule :

- (i) « *WHAT APPROACHES CAN REGULATORS USE TO ADDRESS THESE CONCERNS? Regulators can consider either establishing reconciliation mechanisms, in which variances between actual and forecast pension costs are trued up after the fact. In addition, regulators can consider establishing minimum cash contribution requirements for pension plans based at least in part on the pension expenses included in rates.*»
(Le Distributeur souligne)
- (ii) « *Deux utilités ont demandé et obtenu de leur organisme de réglementation de traiter les coûts de retraite par le biais d'un compte de frais reportés. BC Hydro a demandé et obtenu dans son dossier tarifaire 2009/2010 un traitement différé pour la portion des coûts des services passés. Hydro One a demandé et obtenu pour 2010 et 2011 un tel compte de frais reportés.*»

Demande :

- 1.1 Outre les exemples cités par l'UMQ dans sa preuve (référence (ii)), existe-t-il à votre connaissance d'autres mécanismes permettant de se prémunir de la variabilité des coûts de retraite ?

Réponse 1.1 :

Veillez vous référer à la réponse 2.1 à la DDR no. 1 de la Régie à l'AQCIE et au CIFQ.

2. **Références :** (i) Pièce C-4-7, Mémoire de l'AQCIE et du CIFQ, page 5.
(ii) Décision D-2008-024, page 79.
(iii) Pièce HQD-10, document 3, tableaux 24B et 25B.
(iv) Pièce HQD-5, document 2, page 8.

Préambule :

- (i) « *Les programmes du PGEE sont financés par les usagers des différentes catégories tarifaires, dont les titulaires des contrats spéciaux qui sont associés au tarif L. Le principe de l'utilisateur payeur a son corollaire, le payeur utilisateur. Si les titulaires de contrats spéciaux ont l'obligation de participer au financement des programmes d'efficacité énergétique, ils devraient, en toute équité, avoir le droit d'en bénéficier. S'ils sont exclus de certains programmes, les titulaires de contrats spéciaux devraient, encore là en toute équité, être dispensés d'y contribuer. Or, si tel était le cas, soit le panier de*

programmes offerts, soit leur coût, serait affecté pour l'ensemble des clients du tarif L. »
(Le Distributeur souligne.)

- (ii) « *La Régie demande au Distributeur d'utiliser la méthode de répartition directe pour allouer les coûts du PGEÉ. »*
- (iii) Ces tableaux confirment que la méthode de répartition des coûts utilisée respecte les directives émises par la Régie.
- (iv) Le Distributeur présente le mécanisme d'ajustement du coût de fourniture relatif aux contrats spéciaux. Il montre clairement que le coût des programmes d'efficacité énergétique alloué aux contrats spéciaux est assumé par l'actionnaire, à travers le Producteur.

Demande :

- 2.1 Considérant la méthode de répartition des coûts décrite aux références (ii) et (iii) et considérant le mécanisme d'ajustement du coût de fourniture présenté à la référence (iv), veuillez concilier votre affirmation en référence (i) à l'effet que les titulaires des contrats spéciaux participent au financement des programmes d'efficacité énergétique.

Réponse 2.1 :

L'AQCIE et le CIFQ ne contestent pas spécifiquement les inférences que le Distributeur veut tirer de son traitement comptable des coûts du PGEÉ. Ils croient toutefois que les considérations ci-après sont davantage pertinentes à la décision que doit rendre la Régie.

1. Les contrats spéciaux consentis antérieurement à la formulation de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 arrivent à terme durant la période 2014-2016.
2. Aux termes de cette Stratégie énergétique, les conditions tarifaires offertes à la grande entreprise pourront être équivalentes au tarif L ou moins avantageuses (Stratégie énergétique, page 25). C'est ainsi, par exemple, qu'Aluminerie de Bécancour s'est vue octroyer en décembre 2008 un bloc de 105 MW dont le prix est le tarif L majoré de 5 \$/MWh. Cette même entente prévoit aussi le renouvellement du contrat de base de l'aluminerie au tarif L à compter du 1^{er} janvier 2015.
3. Au fil des ans, la proportion des contrats spéciaux aux termes desquels le prix payé est le tarif L ou plus augmente sans cesse, si bien qu'à l'horizon 2014-2016, c'est vraisemblablement l'ensemble des contrats spéciaux qui seront assujettis à un prix correspondant au tarif L ou davantage.

C'est pourquoi l'argument fondé sur le traitement comptable avancé par le Distributeur est sans pertinence à l'égard de la détermination que doit faire la Régie quant aux règles d'accessibilité au

PGEÉ qui prévaudront dans le futur. C'est aussi pourquoi l'AQCIE et le CIFQ s'opposent à la décision du Distributeur d'exclure tous les contrats spéciaux des programmes d'efficacité énergétique et proposent plutôt de relancer le dialogue pour trouver des solutions gagnantes au bénéfice de l'ensemble de la clientèle (voir à cet égard la réponse 1.3 à la DDR no. 1 adressée par la Régie à l'AQCIE et au CIFQ).

3. Référence : (i) Pièce C-4-7, Mémoire de l'AQCIE et du CIFQ, page 2.

Préambule :

- (i) *« Le Distributeur avait évoqué lors des audiences précédant cette décision que la disparition du second palier pourrait représenter une hausse importante sur une petite composante de la clientèle du tarif M, les clients industriels consommant une grande quantité d'énergie.*

Pour l'essentiel ces clients sont actifs dans le secteur de la transformation agroalimentaire, un secteur régi par des règles concurrentielles excessivement contraignantes, comme l'illustrent le portrait de cette industrie et la situation de quatre de ses principales entreprises présentés en annexes A-1 à A-5. » (Le Distributeur souligne.)

Demande :

- 3.1 Veuillez produire les données vous permettant d'affirmer que *« pour l'essentiel ces clients sont actifs dans le secteur de la transformation agroalimentaire »*.

Réponse 3.1:

L'AQCIE et le CIFQ ne détiennent pas de données sur cette question. Leur affirmation reposait sur une information fournie par une représentante d'Hydro-Québec à un représentant du Conseil de la transformation agroalimentaire et des produits de consommation (CTAC) selon laquelle parmi les trente entreprises les plus affectées par la décision d'éliminer la deuxième tranche du tarif M, la moitié œuvrent dans le secteur de la transformation alimentaire. Il est bien évident, par ailleurs, que c'est Hydro-Québec qui détient l'information pertinente à cet égard et les intervenants ne doutent pas qu'elle se fera un devoir de la communiquer aux intervenants et à la Régie en temps opportun.

- 1. Références :** (i) Pièce C-4-7, Rapport d'expertise de Robert D. Knecht préparé à la demande de l'AQCIE/CIFQ
(ii) Pièce C-3-3, Preuve de l'UMQ

Préambule :

- (i) « *WHAT APPROACHES CAN REGULATORS USE TO ADDRESS THESE CONCERNS? Regulators can consider either establishing reconciliation mechanisms, in which variances between actual and forecast pension costs are trued up after the fact. In addition, regulators can consider establishing minimum cash contribution requirements for pension plans based at least in part on the pension expenses included in rates.*»
(Le Distributeur souligne)
- (ii) « *Deux utilités ont demandé et obtenu de leur organisme de réglementation de traiter les coûts de retraite par le biais d'un compte de frais reportés. BC Hydro a demandé et obtenu dans son dossier tarifaire 2009/2010 un traitement différé pour la portion des coûts des services passés. Hydro One a demandé et obtenu pour 2010 et 2011 un tel compte de frais reportés.*»

Demande :

- 1.1 Outre les exemples cités par l'UMQ dans sa preuve (référence (ii)), existe-t-il à votre connaissance d'autres mécanismes permettant de se prémunir de la variabilité des coûts de retraite ?

Réponse 1.1 :

Veillez vous référer à la réponse 2.1 à la DDR no. 1 de la Régie à l'AQCIE et au CIFQ.

- 2. Références :** (i) Pièce C-4-7, Mémoire de l'AQCIE et du CIFQ, page 5.
(ii) Décision D-2008-024, page 79.
(iii) Pièce HQD-10, document 3, tableaux 24B et 25B.
(iv) Pièce HQD-5, document 2, page 8.

Préambule :

- (i) « *Les programmes du PGEÉ sont financés par les usagers des différentes catégories tarifaires, dont les titulaires des contrats spéciaux qui sont associés au tarif L. Le principe de l'utilisateur payeur a son corollaire, le payeur utilisateur. Si les titulaires de contrats spéciaux ont l'obligation de participer au financement des programmes d'efficacité énergétique, ils devraient, en toute équité, avoir le droit d'en bénéficier. S'ils sont exclus de certains programmes, les titulaires de contrats spéciaux devraient, encore là en toute équité, être dispensés d'y contribuer. Or, si tel était le cas, soit le panier de*

programmes offerts, soit leur coût, serait affecté pour l'ensemble des clients du tarif L. »
(Le Distributeur souligne.)

- (ii) « *La Régie demande au Distributeur d'utiliser la méthode de répartition directe pour allouer les coûts du PGEÉ.* »
- (iii) Ces tableaux confirment que la méthode de répartition des coûts utilisée respecte les directives émises par la Régie.
- (iv) Le Distributeur présente le mécanisme d'ajustement du coût de fourniture relatif aux contrats spéciaux. Il montre clairement que le coût des programmes d'efficacité énergétique alloué aux contrats spéciaux est assumé par l'actionnaire, à travers le Producteur.

Demande :

- 2.1 Considérant la méthode de répartition des coûts décrite aux références (ii) et (iii) et considérant le mécanisme d'ajustement du coût de fourniture présenté à la référence (iv), veuillez concilier votre affirmation en référence (i) à l'effet que les titulaires des contrats spéciaux participent au financement des programmes d'efficacité énergétique.

Réponse 2.1 :

L'AQCIE et le CIFQ ne contestent pas spécifiquement les inférences que le Distributeur veut tirer de son traitement comptable des coûts du PGEÉ. Ils croient toutefois que les considérations ci-après sont davantage pertinentes à la décision que doit rendre la Régie.

1. Les contrats spéciaux consentis antérieurement à la formulation de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 arrivent à terme durant la période 2014-2016.
2. Aux termes de cette Stratégie énergétique, les conditions tarifaires offertes à la grande entreprise pourront être équivalentes au tarif L ou moins avantageuses (Stratégie énergétique, page 25). C'est ainsi, par exemple, qu'Aluminerie de Bécancour s'est vue octroyer en décembre 2008 un bloc de 105 MW dont le prix est le tarif L majoré de 5 \$/MWh. Cette même entente prévoit aussi le renouvellement du contrat de base de l'aluminerie au tarif L à compter du 1^{er} janvier 2015.
3. Au fil des ans, la proportion des contrats spéciaux aux termes desquels le prix payé est le tarif L ou plus augmente sans cesse, si bien qu'à l'horizon 2014-2016, c'est vraisemblablement l'ensemble des contrats spéciaux qui seront assujettis à un prix correspondant au tarif L ou davantage.

C'est pourquoi l'argument fondé sur le traitement comptable avancé par le Distributeur est sans pertinence à l'égard de la détermination que doit faire la Régie quant aux règles d'accessibilité au

PGEÉ qui prévaudront dans le futur. C'est aussi pourquoi l'AQCIE et le CIFQ s'opposent à la décision du Distributeur d'exclure tous les contrats spéciaux des programmes d'efficacité énergétique et proposent plutôt de relancer le dialogue pour trouver des solutions gagnantes au bénéfice de l'ensemble de la clientèle (voir à cet égard la réponse 1.3 à la DDR no. 1 adressée par la Régie à l'AQCIE et au CIFQ).

3. Référence : (i) Pièce C-4-7, Mémoire de l'AQCIE et du CIFQ, page 2.

Préambule :

- (i) *« Le Distributeur avait évoqué lors des audiences précédant cette décision que la disparition du second palier pourrait représenter une hausse importante sur une petite composante de la clientèle du tarif M, les clients industriels consommant une grande quantité d'énergie.*

Pour l'essentiel ces clients sont actifs dans le secteur de la transformation agroalimentaire, un secteur régi par des règles concurrentielles excessivement contraignantes, comme l'illustrent le portrait de cette industrie et la situation de quatre de ses principales entreprises présentés en annexes A-1 à A-5. » (Le Distributeur souligne.)

Demande :

- 3.1 Veuillez produire les données vous permettant d'affirmer que *« pour l'essentiel ces clients sont actifs dans le secteur de la transformation agroalimentaire »*.

Réponse 3.1:

L'AQCIE et le CIFQ ne détiennent pas de données sur cette question. Leur affirmation reposait sur une information fournie par une représentante d'Hydro-Québec à un représentant du Conseil de la transformation agroalimentaire et des produits de consommation (CTAC) selon laquelle parmi les trente entreprises les plus affectées par la décision d'éliminer la deuxième tranche du tarif M, la moitié œuvrent dans le secteur de la transformation alimentaire. Il est bien évident, par ailleurs, que c'est Hydro-Québec qui détient l'information pertinente à cet égard et les intervenants ne doutent pas qu'elle se fera un devoir de la communiquer aux intervenants et à la Régie en temps opportun.